



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE n° 64-2021 E du 29 septembre 2021

portant enregistrement,

au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

- d'un élevage bovin laitier et porcin

au lieu-dit "Pencréach" à LOC-BREVALAIRE et au lieu-dit "Le Mézou" à PLOUVIEN

- d'une unité de méthanisation au lieu-dit "Pencréac'h" à LOC-BREVALAIRE,

avec plan d'épandage associé

GAEC DE LOPRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 2101, 2102 et 2781 ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas-Léon approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 23 mars 2020 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme Intermunicipal de la communauté de communes du Pays des Abers approuvé le 30 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 définissant le périmètre de protection du captage d'eau de Baniguel sur l'Aber Wrac'h à Kernilis et les mesures applicables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2016AE du 23 février 2016 autorisant l'exploitation d'un élevage de 280 vaches laitières et la suite et de 410 porcs reproducteurs par le GAEC DE LOPRE au lieu-dit "Pencreac'h" à Loc-Brévalaire ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-8 1004NC5VP de la déclaration du GAEC DE LOPRE du 15 janvier 2018 relative à la création d'une unité de méthanisation (29 t/j de matières traitées) en annexe à l'élevage exploité au lieu-dit "Pencreac'h" à Loc-Brévalaire ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 04 mars 2021 par le GAEC DE LOPRE, dont le siège social est situé au lieu-dit "Pencreac'h" à Loc-Brévalaire, en vue de l'extension des effectifs de vaches laitières (de 280 à 320) et de l'augmentation des volumes journaliers entrant en méthanisation (de 29 t/j à 41,6 t/j) concernant son établissement situé à la même adresse, avec plan d'épandage associé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande susvisée ;
- VU** la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage, présentée par le GAEC DE LOPRE pour l'enregistrement des installations de son élevage bovin dans le cadre de l'activité d'un bâtiment situé à moins de 100 mètres de tiers au lieu-dit "Le Mézou" à Plouvien ;

- VU** la lettre préfectorale du 08 avril 2021 adressée au GAEC DE LOPRE concluant au caractère complet et régulier du dossier présenté à l'appui de la demande susvisée à la date du 04 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 03 au 30 mai 2021 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes de Loc-Brévalaire, Plouvien, Le Drennec, Le Folgoët, Guissény, Kernilis, Kernouës, Lanarvily et Plabennec ;
- VU** la publication le 14 avril 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'enregistrement du GAEC DE LOPRE ;
- VU** l'unique observation du public recueillie le 28 mai 2021 ;
- VU** la réponse du GAEC DE LOPRE du 28 mai 2021 à l'observation du public susvisée ;
- VU** l'avis des conseils municipaux de :
- Loc-Brévalaire le 03 avril 2021
 - Le Folgoët le 20 mai 2021
 - Guissény le 24 juin 2021
 - Plouvien le 18 mai 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant mesures d'urgence à l'encontre du GAEC DE LOPRE concernant les installations exploitées au lieu-dit "Pencréac'h" à Loc-Brévalaire à la suite de la pollution provoquée par un écoulement de jus d'ensilage de seigle, constatée le 25 mai 2021 ;
- VU** la proposition d'aménagement du dispositif de gestion des eaux pluviales propres et souillées permettant de sécuriser l'ensemble des flux du site présentée le 06 juillet 2021 par le GAEC DE LOPRE en réponse aux prescriptions de l'arrêté du 28 mai 2021 susvisé et complétant le dossier de demande d'enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021 portant prolongation de deux mois du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée, soit jusqu'au 03 octobre 2021 inclus ;
- VU** le rapport n° 2021 04940 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 18 août 2021 ;
- VU** la lettre préfectorale du 31 août 2021 invitant le GAEC DE LOPRE à participer à la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 16 septembre 2021 et lui transmettant une copie du rapport du 18 août 2021 susvisé pour observations éventuelles ;
- VU** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 16 septembre 2021 au cours de laquelle l'un des co-gérants du GAEC DE LOPRE a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance du GAEC DE LOPRE le 23 septembre 2021 ;
- VU** le message du GAEC DE LOPRE du 27 septembre 2021 par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- CONSIDERANT** l'absence d'avis des conseils municipaux de Le Drennec, Kernilis, Kernouës, Lanarvily, Plabennec dans le délai imparti arrivé à expiration le 14 juin 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que la demande susvisée du GAEC DE LOPRE relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 (élevage de vaches laitières) et n° 2781 (installation de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier du 04 mars 2021, complété le 06 juillet 2021, et les avis émis ;
- CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE LOPRE justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE LOPRE justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT**, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à appliquer les mesures d'évitement et réduction et particulièrement celles liées au risque déversement mais aussi les mesures vis à vis de la limitation des nuisances olfactives et sonores engendrées par le fonctionnement de son exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles (Zone Natura 2000 Abers-Côtes des légendes) ;
- CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les affectations du sol ainsi que les enjeux locaux et nationaux, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 206-2021 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas-Léon ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables à l'installation ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'imposer la réalisation des aménagements prévus dans le complément apporté au dossier le 06 juillet 2021 concernant le dispositif de gestion des eaux pluviales propres et souillées ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du GAEC DE LOPRE, dont le siège social est situé au lieu-dit "Pencréac'h" à LOC-BREVALAIRE, à savoir :

- élevage bovin laitier et porcin au lieu-dit "Pencréac'h" à LOC-BREVALAIRE et au lieu-dit "Le Mézou" à PLOUVIEN
- unité de méthanisation au lieu-dit "Pencréac'h" à LOC-BREVALAIRE,
avec plan d'épandage associé,

faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 b- de 151 à 400 vaches laitières	320 vaches laitières <i>(Site de Pencréac'h)</i>	E
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur le site de production : 2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	41,6 t/j <i>(Site de Pencréac'h)</i>	E

2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 2 – de 50 à 450 animaux-équivalents	410 porcs de production soit 410 animaux-équivalents (Site de Pencreac'h)	D
-------------	---	---	----------

* E : Enregistrement, D : Déclaration

Hébergement hivernal d'une partie des génisses de renouvellement de l'atelier des vaches laitières sur le site du Mézou à PLOUVIEN.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 Forage (Site de « Pencreac'h »)	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	12 702 m ³	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,022 ha	D

*D : Déclaration

ARTICLE 1.2.3. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/Ilots
LOC-BREVALAIRE	Pencreac'h (Vaches, génisses, porcs et unité de méthanisation existante)	U	n° 48, 49, 50, 51, 52, 53, 83, 346 et 374

LOC-BREVALAIRE	Pencreac'h (Nouveaux ouvrages de méthanisation)	U	n° 48, 49, 375 et 376
PLOUVIEN	Le Mézou	D	n° 106, 753, 754, 1032, 1033

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 9 juillet 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation actuelle de la zone, à savoir un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté d'autorisation n° 12/2016 AE du 23 février 2016 et preuve de dépôt n° A-8 1004NC5VP de la déclaration du 15 janvier 2018) qui sont abrogées.

La dérogation tiers accordée par l'arrêté n° 29209008-2008DT du 10 août 2009 sur le site du Mézou à PLOUVIEN est maintenue au regard de l'activité du bâtiment (B7) pour le logement l'hiver d'une partie des génisses sur litière accumulée.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES ET/OU AUTRES TEXTES EN VIGUEUR S'APPLIQUANT A L'INSTALLATION

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2102- 2 (élevages de porcs de moins de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation) : arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2006 définissant le périmètre de protection du captage d'eau de Baniguel sur l'Aber Wrac'h à KERNILIS et les mesures applicables.

ARTICLE 1.5.3. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

- réaliser pour le 15 octobre 2021 au plus tard les aménagements présentés dans le complément du dossier transmis le 06 juillet 2021 ;
- assurer, dans l'attente de la mise en œuvre de l'ensemble des aménagements, une surveillance quotidienne du regard des eaux pluviales afin de détecter tout nouveau déversement dans le milieu naturel et intervenir immédiatement pour limiter son impact ;
- réactualiser pour le 15 octobre 2021 au plus tard le plan de l'ensemble des réseaux et de leurs regards et autres organes associés (drains, vannes de barrage, dispositifs de surveillance,...) ;
- transmettre à l'inspection des installations classées, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les justificatifs de réalisation (photos, procédures, plans ...).

TITRE 3. – PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - MODALITÉS D'EXÉCUTION

CHAPITRE 3.1. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 3.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC DE LOPRE.

QUIMPER, le **29 SEP. 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de Brest
- Mmes les maires de Le Drennec, Kernilis et Plabennec
- MM. les maires de Loc-Brévalaire, Le Folgoët, Guissény, Kernouës, Lanarvily et Plouvien
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées - DDPP, SE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SEB/UPE et UPD
- MM. les co-gérants du GAEC DE LOPRE